RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

## LE CONSEIL CONSTITUTIONNELL, des Minutes du Greffe

Un Peuple - Un But - Une Foi

DÉCISION nº 16/E/2024

Vu la Constitution;

Conseil Constitutionnel

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel;

Vu le Code électoral;

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024 par Birane Yaya WANE se déclarant candidat aux élections législatives du 17 novembre

Vu les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

AFFAIRE nº 71/E/24

Requête de Birane Yaya

WANE du 8 octobre 2024

1. Considérant que par requête reçue au greffe le 8 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 71/E/24, Birane Yaya WANE a saisi le Conseil constitutionnel en vue de « l'intégration des 09 listes départementales du Secteur Privé sur les listes électorales » pour le scrutin du 17 novembre 2024;

## -Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

## -Sur la recevabilité

- 3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO. 183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête »;
- 4. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Landing BADJI est le mandataire de l'entité indépendante dénommée « SECTEUR PRIVE »;
- MATIÈRE ELECTORALE

5. Considérant, en conséquence, que Birane Yaya WANE, qui ne justifie pas du mandat légal prévu par l'article LO. 184 précité, n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel; que la

SÉANCE DU

10 octobre 2024

## DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Birane Yaya WANE est irrecevable;

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal et

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Awa DIEYE

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Cheikh NDIAYE

Membre

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Pour Expedition Certifiée C

Pakar, Le .... MA MINISTRA Chef du greffe

Ousmane BA

Me Ousmane BA